



**DECISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

n° 2022. N° 276

Ville d'Angoulême/ Association ARCHI 16

**Mise à disposition provisoire de locaux
71 rue Hergé à Angoulême**

Service Patrimoine et Affaires foncières
DEC/2022- 276

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 23 du 24 février 2021, donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés notamment pour la conclusion et le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et précisant la possibilité pour les Adjointes et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2021-485 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-292 du 13 juin 2022, portant délégations de fonctions et signatures à Madame Elise VOUVET, Adjointe à la Vie associative et au soutien aux acteurs associatifs locaux,

CONSIDÉRANT la convention du 8 juillet 2022 par laquelle l'Établissement public foncier (EPF) met à disposition de la Ville d'Angoulême un local commercial situé 71 rue Hergé,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de ce local par l'association ARCHI 16 afin d'y organiser les « Journées Nationales de l'Architecture »,

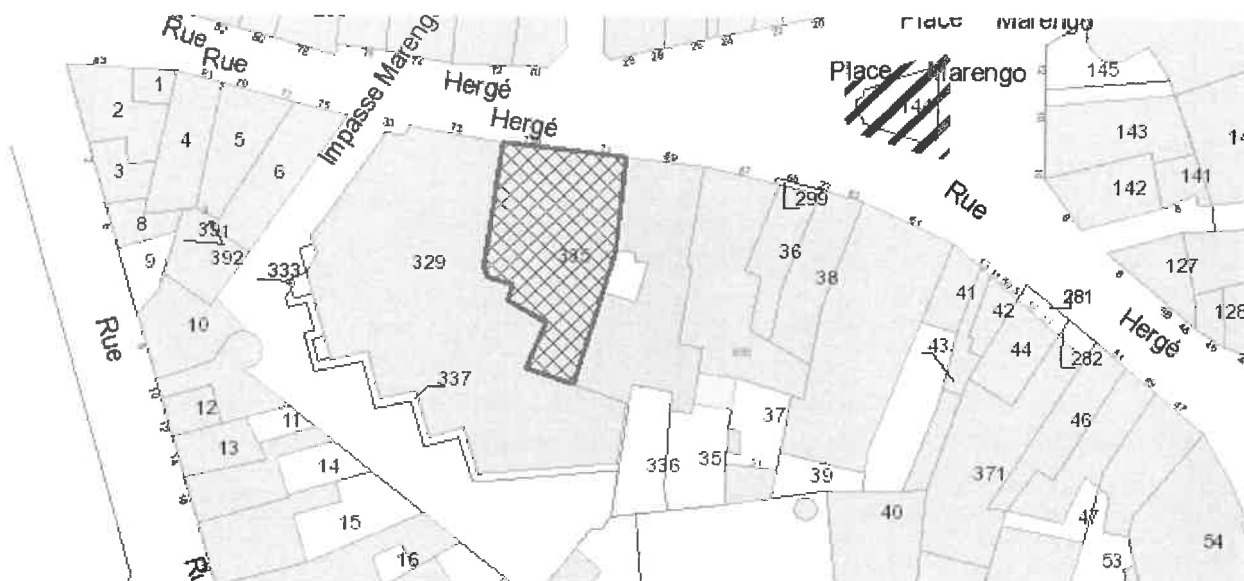
CONSIDÉRANT que la Ville est favorable à cette demande,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'établir une autorisation d'occupation des locaux au profit de l'association ARCHI 16, ci après désignée «l'association», dont le siège social se situe 2 rue du souterrain Tarsac 16290 Saint Saturnin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que l'association ARCHI 16 est autorisée à occuper les locaux sis sur la parcelle ci après désignée afin d'y organiser les « Journées Nationales de l'Architecture » :

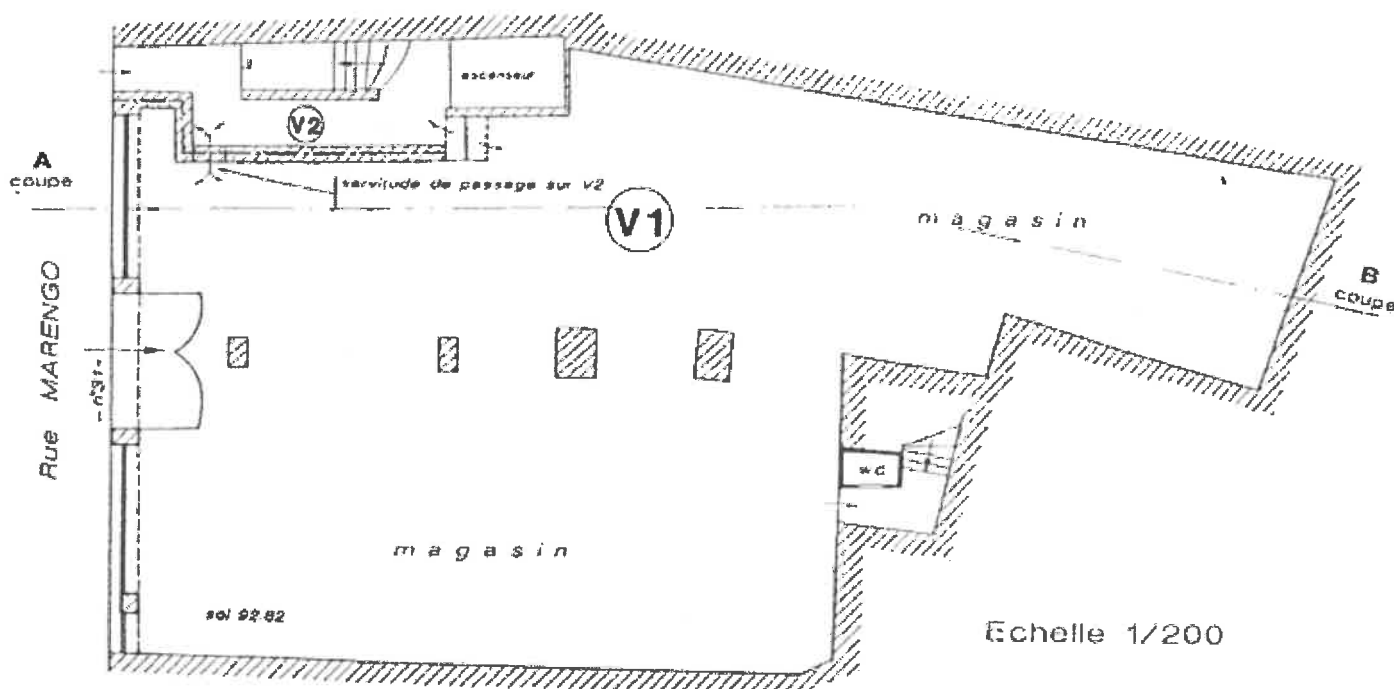
SECTION	NUMÉRO	ADRESSE	CONTENANCE
AN	335	71 RUE HERGÉ	396 m ²

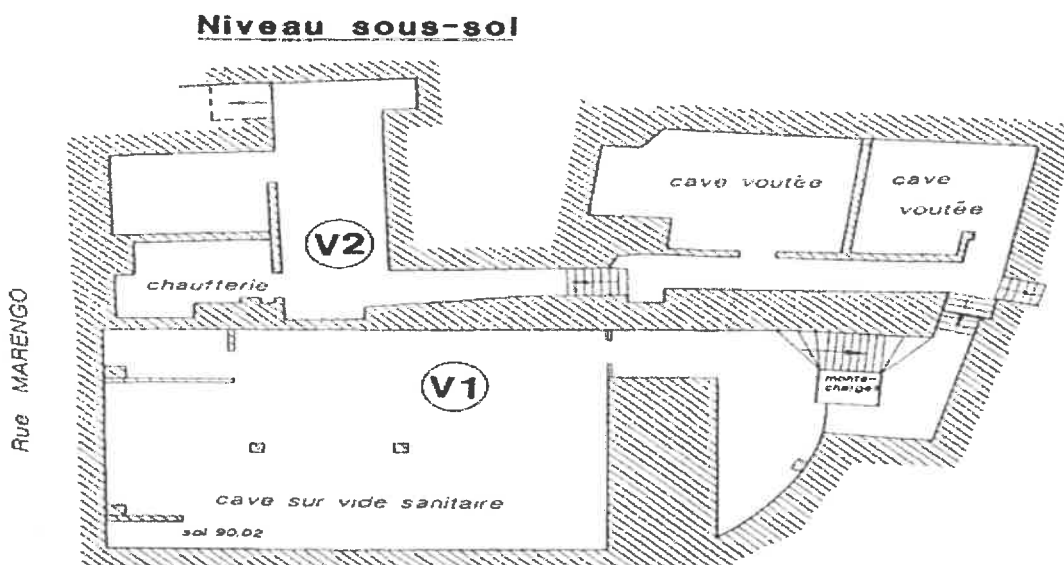


Ils sont répartis comme suit :

un local de commerce en rdc de 308 m²,
une cave en sous sol de 115 m².

Niveau Rez de chaussée





ARTICLE 2 : que la présente autorisation d'occupation du domaine privé de la commune est consentie à titre gratuit dans la mesure où cette occupation de courte durée par l'association à but non lucratif vise à organiser les journées nationales de l'architecture.

ARTICLE 3 : que l'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vu et visiter à sa convenance.

ARTICLE 4 : que cette mise à disposition débutera le 7 octobre 2022 pour se terminer le 21 octobre 2022.

ARTICLE 5 : que l'association devra entretenir les locaux en bon état de réparations locatives et qu'aucune modification structurelle des locaux ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Ville.

ARTICLE 6 : qu'en cas de non respect par l'association de ses obligations résultant de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée de plein droit par la Ville, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Toutefois, la Ville se réserve le droit de dénoncer l'autorisation à tout moment et sans délai dans les cas suivants :

- pour les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 7 : que l'association pourra solliciter la résiliation de la présente autorisation avant le terme convenu, moyennant un préavis de trois jours par lettre recommandée avec accusé de réception sans prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8 : que la Ville, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances et impôts lui incombant à ce titre et que tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association, notamment :

- entretien locatif et nettoyage,
- assurances (définies à l'article 18),

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

- les taxes auxquelles sont assujettis les occupants,
- fluides: L'association s'acquittera des fluides correspondant aux relevés de compteurs effectués lors des états des lieux entrant et sortant.

ARTICLE 9 : que les locaux, objets de la présente autorisation, seront utilisés par l'association à usage exclusif pour l'organisation des « Journées Nationales de l'Architecture », l'usage devant être conforme au descriptif de l'article 1 et que toute nouvelle affectation des locaux est interdite.

ARTICLE 10 : que l'association devra jouir des locaux mis à disposition raisonnablement sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à leur bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à leur exploitation.

ARTICLE 11 : que l'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public (conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (JO 25 août)).

ARTICLE 12 : que la présente autorisation étant consentie intuitu personae, l'association ne pourra pas sous-louer les locaux même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux ni céder en totalité ou partie ses droits à la présente occupation.

ARTICLE 13 : que l'association devra entretenir les locaux en bon état de réparations locatives et qu'aucune modification structurelle des locaux ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Ville.

ARTICLE 14 : que dans le cas où il serait nécessaire que la Ville et/ou l'EPF interviennent dans les locaux sur une installation commune à l'immeuble (canalisations, conduits ...) l'association facilitera l'accès des équipes de visite et d'entretien et supportera la gêne éventuelle occasionnée par les réparations et remises en état.

ARTICLE 15 : que le remplacement ou la réparation de matériels ou équipements détériorés ou cassés du fait de l'association ou de ses adhérents sera à la charge de l'association et qu'en cas de constat de dégradation, elle devra en informer la Ville dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16 : que l'association sera tenue de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement ainsi que toutes les règles applicables en matière de sécurité et que tout moyen de secours complémentaire adapté à l'activité devra être mis en œuvre et maintenu en bon état de fonctionnement par l'association.

ARTICLE 17 : que l'association occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les locaux attribués par la présente autorisation et fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toutes natures (administratives ou autres) nécessaires à cette exploitation. L'association assumera l'entière responsabilité de la sécurité des usagers pendant la durée de l'autorisation et que en conséquence des obligations sus décrites, elle est tenue de contracter toutes les assurances nécessaires auprès des organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation et de fournir une attestation d'assurance à la Ville. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

. **Assurance de responsabilité civile :** en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'association doit souscrire les assurances garantissant les conséquences

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont elle répond et notamment une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisant au regard de son activité et de l'exercice de celle ci et en tant que besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations,

. **Assurance de dommages, constructions, travaux** : l'association contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Ville d'Angoulême dès notification de la présente autorisation.

ARTICLE 18: que l'association et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville d'Angoulême et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'association, de ses personnels et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes et l'assurance de dommage aux biens de l'association comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 19: qu'à défaut d'exécution par l'association de ses obligations de réparations et d'entretien, la Ville d'Angoulême pourra d'office se substituer à elle pour les exécuter, après mise en demeure restée infructueuse, mais aux frais exclusifs de l'association, auprès de laquelle toutes démarches en recouvrement pourront être effectuées, nonobstant la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 20: que l'association fera son affaire personnelle vis-à-vis de la Ville d'Angoulême de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant d'accidents ou de dommages aux tiers et usagers, ainsi qu'aux employés, préposés, cocontractants pouvant provenir de l'exécution des présentes et de l'exploitation de ses activités et que l'association sera civilement responsable de tous les dommages causés aux employés, préposés, cocontractants, tiers, usagers, ainsi qu'à la Ville d'Angoulême et l'Établissement public foncier propriétaire des locaux, ainsi que de tous les délits commis au cours ou à l'occasion de la réalisation de la présente autorisation, tant par l'association elle même que par ses ayants droit ou toute personne, chose ou animaux dont elle a la garde, ainsi que des faits d'autrui, cocontractant ou tiers, résultant de l'exercice de la présente autorisation et de ses activités.

ARTICLE 21: que la Ville n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition de l'association, elle est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte du dommage survenant aux personnes et/ou aux biens et qu'il en résulte que l'association se charge, en usant au maximum des moyens dont elle dispose, de tout mettre en œuvre pour éviter ou écarter les nuisances à la quiétude des usagers et du public.

ARTICLE 22: que la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publiée sur le site de la mairie
- Notifié à l'intéressé

ARTICLE 23: que la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et que l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 24: qu'un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ; ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, le 3 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe à la Vie associative et
au soutien aux acteurs associatifs locaux



Élise VOUVET

Transmise à la Préfecture le
Publiée sur le site de la mairie
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,